



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Direction Générale
des Collectivités Locales**

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par : Régine LE CREFF
Rédactrice

Tél. : 01.49.27.31.92.
E-mail : regine.le-creff@interieur.gouv.fr
Télécopie : 01.40.07.68.30.

29 MARS 2011

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(Métropole et Outre-Mer)

CIRCULAIRE N° COT/B/11/08463/C

Objet : Recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2011 – Métropole et Outre-mer).

P.J. : Une annexe + une fiche de recensement.

Cette circulaire expose les modalités de recensement par les préfetures des communes et de leurs groupements éligibles à la compensation des diminutions de ressources de redevances des mines au titre de l'année 2011.

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de ressources de redevance des mines et de taxe professionnelle.

Si la suppression de la taxe professionnelle au 1er janvier 2010 a entraîné l'arrêt du recensement des pertes de bases de cet impôt, rien n'est modifié en ce qui concerne le recensement des communes et établissements publics éligibles aux pertes de redevance des mines.

La saisie des données sera à valider sur « *Colbert-départemental* » à compter de l'ouverture de cette base de données prévue le 15 mars 2011.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de :

- Régine LE CREFF - ☎ : 01.49.27.31.92 (regine.le-creff@interieur.gouv.fr)
- Matthieu SEINGIER - ☎ : 01.49.27.31.54. (matthieu.seingier@interieur.gouv.fr)

Par ailleurs, je vous rappelle que le point 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu l'instauration, à compter de 2012, d'un dispositif de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

I – LA REPARTITION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II au code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A – Répartition des produits provenant des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs, si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B – Répartition des produits provenant des hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - ❖ une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - ❖ une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. Les fractions réservées à la péréquation (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernées par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II – LA COMPENSATION DES DIMINUTIONS DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

A – Conditions d'éligibilité

Pour les communes et les EPCI soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 quinquies C du CGI :

- la perte de ressources de redevances des mines doit être, soit supérieure 6 700 € en métropole (2 110 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente ;
- la perte de ressources de redevances des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la compensation-relais de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

Pour les EPCI soumis au régime fiscal prévu par l'article 1609 nonies C du CGI :

- la perte doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente.

Compte tenu des modalités de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2011 est calculée à partir des pertes de redevance des mines constatées en 2010.

B – Compensation

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la diminution de redevances des mines aux communes et aux EPCI éligibles sera de 90 % de la perte enregistrée.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 modifié, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité additionnelle ou optant pour une fiscalité de zone est diminuée de l'abattement (6 700 € en métropole et 2 110 € dans les départements d'outre-mer), lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

Les attributions de compensation dégressives s'élèvent ensuite, les deuxième et troisième années, respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'État anime une politique de conversion industrielle¹ et qui subissent une perte de redevances des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans. Ces dispositions s'appliquent aux EPCI.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est le même que pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur **cinq ans**, à hauteur de :

- la 2^{ème} année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{ère} année ;
- 60 % la 3^{ème} année ;
- 40 % la 4^{ème} année ;
- 20 % la 5^{ème} et dernière année.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

¹ La liste des cantons dans lesquels l'État mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

ANNEXE

PROCÉDURE DE RECENSEMENT

I – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT-DÉPARTEMENTAL DES PERTES DE RDM DES COMMUNES ET DES EPCI DE MÉTROPOLE

La partie I concerne uniquement :

- les pertes de RDM des communes et des EPCI des départements métropolitains ;

La procédure de recensement des communes et EPCI d'outre-mer figure dans la partie II.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert-départemental, en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert-départemental² ;
- cliquer sur l'onglet « ADMINISTRATION », puis sur l'un des groupes de données suivants :

PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES – (Métropole ; code : PRMC)	pertes de ressources de redevance des mines des communes (métropole)
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FISCALITE PROPRE OU FPZ– (Métropole ; code : PRM4)	pertes de ressources de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone (métropole)
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FPU (Métropole ; code : PRMU)	pertes de ressources de redevance des mines des groupements à fiscalité professionnelle unique (métropole)

À l'intérieur de ces trois intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Comme l'année dernière, **les données résultant de calculs ne seront plus à saisir par vos soins, seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer**. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1 - Les communes

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données PRMC – PERTES DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES (Métropole). **Seules les communes éligibles sont à mentionner** ; 3 cellules sont à compléter :

² Cf. support de formation sur le site <http://doc-soutien.dsic.mi>

1 – Redevance des mines année N – 2	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
2 – Redevance des mines année N – 1	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3 – Total du produit des trois taxes année 2010 + compensation-relais + redevance des mines 2010	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)

2 – Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données PRM4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES (Métropole). **Seuls les groupements éligibles sont à mentionner.** Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 4 cellules sont **obligatoirement** à remplir :

1 – Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie)	:	NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire)
2 – RDM année N-2	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3 – RDM année N-1	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
4 – Total du produit des trois taxes année 2010 + compensation-relais + redevance des mines 2010	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)

3 - Les groupements à fiscalité professionnelle unique

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données PRMU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À FPU (Métropole). Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; 3 cellules sont **obligatoirement** à remplir :

1 – Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.)	:	NON = 0 OUI = 1 Indiquer 0 ou 1
2 – RDM année N-2	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3 – RDM année N-1	:	Inscrire le montant (saisie obligatoire)

II – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SUR COLBERT – DÉPARTEMENTAL

Cette partie concerne uniquement les communes et les EPCI des départements d'outre-mer. La saisie des données se fera uniquement sur Colbert-départemental en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert-départemental ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES COMMUNES – (OMPR)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes (DOM)
OUTRE-MER –PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI A FISCALITE PROPRE OU FPZ – (OMR4)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à FPZ (DOM)
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI A FPU (OMRU)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines des groupements à FPU (DOM)

À l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. **Seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.**

1 - Les communes – Outre-mer

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données OMR – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES. **Seules les communes éligibles sont à mentionner** ; 3 cellules sont à remplir :

1 – Redevance des mines année N – 2	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)
2 – Redevance des mines année N – 1	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3 – Total du produit des trois taxes année 2010 + compensation-relais +redevance des mines 2010	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)

2 – Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone - Outre-mer

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données OMR4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES. **Seuls les groupements éligibles sont à mentionner.** Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 3 cellules sont **obligatoirement** à remplir :

1 – RDM année N-2	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)
2 – RDM année N-1 à taux constant	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3 – Total du produit des trois taxes année 2010 + compensation-relais + redevance des mines 2010	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)

3 - Les EPCI à fiscalité professionnelle unique – Outre-mer

Aller sur Colbert-départemental sur le groupe de données OMRU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 2 cellules sont **obligatoirement** à remplir :

1 – RDM année N-2	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)
2 – RDM année N-1	: Inscrire le montant (saisie obligatoire)

FICHE DE RECENSEMENT

1 - COMMUNES ET EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ET A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE

A - ELIGIBILITE

1ère CONDITION : PERTE DE RDM > 6 700 € EN METROPOLE OU > 2 110 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DE LA RDM DE 2009 :

$$\boxed{\text{RDM 2010}} - \boxed{\text{RDM 2009}} = \boxed{\text{Perte de RDM}} \quad \text{A}$$

Si A est supérieur à (montant du seuil) ou supérieur ou égal à 10 % de RDM de 2009 alors on vérifie la 2ème condition

2ème CONDITION : LA PERTE DE RDM DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 3 TAXES 2010 + COMPENSATION RELAIS DE 2010 + RDM 2010

$$\frac{\boxed{\text{A}}}{\boxed{\text{B}}} \times 100 = \boxed{\text{C}} \quad \text{SI C} \geq 2\%, \text{ la 2ème condition est remplie}$$

% de perte de RDM
par rapport au produit 3 TAXES
COMPENSATION RELAIS + RDM

LA COMMUNE OU L'EPCI EST DONC ELIGIBLE

B = produit 3 taxes TH, FB, FNB (colonne 1 x colonne 2 du 1259 COM(1) ou du 1259 CTES (1)) de 2011
+ compensation relais 2010 (cf. vos arrêtés préfectoraux) + RDM 2010

B - CALCUL DE LA COMPENSATION DE 1ère ANNEE

1er CAS : LA PERTE EST SUPERIEURE OU EGALE A 10 % DE LA REDEVANCES DES MINES DE 2009

$$\text{COMPENSATION} = \text{PERTE} \times 0,9$$

2ème CAS : LA PERTE EST INFERIEURE A 10 % DE LA REDEVANCE DES MINES DE 2009 ET >
6 700 en métropole ou 2110 € dans les DOM

$$\text{COMPENSATION} = \text{PERTE} \times 0,9 - \text{SEUIL}$$

2 - EPCI A FISCALITE PROPRE UNIQUE

A - ELIGIBILITE

UNE SEULE CONDITION : PERTE DE RDM > 2 % DE RDM DE 2009 (N-1)

$$\frac{\boxed{\text{RDM 2010}}}{\boxed{\text{RDM 2009}}} \times 100 = \boxed{\text{C}} \quad \text{SI C} \geq 2\%, \text{ la 2ème condition est remplie}$$

% de perte de RDM
par rapport à la RDM 2009

L'EPCI EST DONC ELIGIBLE

B - CALCUL DE LA COMPENSATION DE 1ère ANNEE

$$\text{COMPENSATION} = \text{PERTE} \times 0,9$$